

**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving  
PWGSC  
33 City Centre Drive  
Suite 480  
Mississauga  
Ontario  
L5B 2N5  
Bid Fax: (905) 615-2095**

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Public Works and Government Services Canada  
Ontario Region  
33 City Centre Drive  
Suite 480  
Mississauga  
Ontario  
L5B 2N5

<b>Title - Sujet</b> Pie Fillings and Pie Fruits	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> E6TOR-13RM31/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 002
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> E6TOR-13RM31	<b>Date</b> 2015-09-23
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$TOR-033-6505	
<b>File No. - N° de dossier</b> TOR-3-36252 (033)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2016-03-31</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Martin, Lesley	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> tor033
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (905) 615-2033 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (905) 615-2060
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation

E6TOR-13RM31/A

Amd. No. - N° de la modif.

002

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor033

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E6TOR-13RM31

File No. - N° du dossier

TOR-3-36252

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**Se reporter au document en pièce jointe**

### **SQA-30 Garniture de tarte et fruits à tarte**

#### **Garniture de tarte**

**Description :** « Garniture de tarte » est le produit préparé en conditionnant des fruits mûrs, propres, sains, bien préparés, avec du sucre, du sucre inverti, du dextrose ou du glucose à l'état sec ou liquide, et qui respecte les exigences énoncées au [paragraphe 21 de l'annexe II du Règlement sur les produits transformés en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada](#).

**Fruits à tarte, en conserve compacte ou en conserve épaisse :** Les fruits à tarte sont le produit en conserve conditionné à partir des fruits mûrs, sains, propres, bien préparés, avec ou sans sucre, sucre inverti ou dextrose à l'état sec ou liquide, et qui a été partiellement ou entièrement précuit de façon que les fruits puissent être logés plus serrés dans la boîte, comme il est énoncé au [paragraphe 22 de l'annexe II du Règlement sur les produits transformés en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada](#).

Toutes les garnitures de tarte et tous les fruits à tarte achetés au Canada doivent :

- être conformes aux articles pertinents des lois et règlements liés à la [Loi sur les aliments et drogues](#), au [Règlement sur les aliments et drogues](#), à la [Loi sur les produits agricoles au Canada](#) et à ses [règlements connexes](#), et à la [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)
- être conformes aux principes fondamentaux liés à la santé et à la sécurité énoncés dans le [Règlement sur les produits transformés en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada](#);
- être conformes aux règlements pertinents de l'Agence canadienne d'inspection des aliments – Salubrité des aliments, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, du [ministère de la Consommation et des Affaires commerciales](#) et de [Santé Canada](#);
- avoir la couleur et la saveur caractéristiques du type particulier de fruit utilisé et provenir de fruits fermes, mais pas durs ou en bouillie;
- être conformes aux exigences relatives aux additifs alimentaires énoncées au [titre 16 du Règlement sur les aliments et drogues](#);
- satisfaire à toutes les exigences énoncées dans la [Loi sur la protection des végétaux](#) et le [Règlement sur la protection des végétaux](#);
- satisfaire aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage énoncées dans la [Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#) et son [règlement d'application](#);
- être conformes aux sections pertinentes du [Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments](#) – Agence canadienne d'inspection des aliments;
- avoir été préparés et manipulés conformément aux principes essentiels d'hygiène alimentaire applicables d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire (depuis la production primaire jusqu'au consommateur final), de manière à garantir que les aliments sont sans danger et propres à la consommation humaine, comme il est mentionné dans le [Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire du CODEX ALIMENTARIUS](#), y compris la section sur le Système d'analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise (HACCP);
- être conformes aux autres codes d'usages en matière d'hygiène et codes d'usages recommandés par la Commission du Codex Alimentarius qui sont pertinents aux garnitures de tarte;

- être conformes à tous les critères microbiologiques établis conformément aux *Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments* (CAC/GL 21-1997).

Toutes les garnitures de tarte et tous les fruits à tarte achetés à l'extérieur du Canada doivent :

- être conformes aux articles pertinents de la *Loi sur les aliments et drogues*, du *Règlement sur les aliments et drogues*, de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et à son *règlement d'application*, de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (ou aux lois et règlements équivalents du pays d'origine);
- être conformes aux principes fondamentaux liés à la santé et à la sécurité énoncés dans le *Règlement sur les produits transformés*, en application de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- être conformes aux règlements pertinents de l'Agence canadienne d'inspection des aliments – Salubrité des aliments, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales et de Santé Canada;
- avoir la couleur et la saveur caractéristiques du type particulier de fruit utilisé et provenir de fruits fermes, mais pas durs ou en bouillie;
- être conformes aux exigences relatives aux additifs alimentaires énoncées au titre 16 du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- être conformes aux exigences relatives aux catégories d'additifs alimentaires énoncées dans la *Norme générale Codex pour les additifs alimentaires* (Codex STAN 192-1995);
- satisfaire à toutes les exigences énoncées dans la *Loi sur la protection des végétaux* et le *Règlement sur la protection des végétaux*;
- satisfaire aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage énoncées dans la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et son *règlement d'application*;
- être conformes aux sections pertinentes du *Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments* – Agence canadienne d'inspection des aliments;
- être conformes à toutes les exigences énoncées dans la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (Codex STAN 1-1985);
- avoir été préparés et manipulés conformément aux principes essentiels d'hygiène alimentaire applicables d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire (depuis la production primaire jusqu'au consommateur final), de manière à garantir que les aliments sont sans danger et propres à la consommation humaine, comme il est mentionné dans le *Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire* du CODEX ALIMENTARIUS, y compris la section sur le Système d'analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise (HACCP);
- être conformes aux autres codes d'usages en matière d'hygiène et codes d'usages recommandés par la Commission du Codex Alimentarius qui sont pertinents aux garnitures de tarte;
- satisfaire à toutes les exigences énoncées dans les *Lignes directrices pour l'emploi des aromatisants* (Codex CAC/GL 66-2008);

- satisfaire à toutes les exigences de la législation locale applicable en matière d'aliments, si ces exigences sont plus strictes. Toutes les garnitures de tarte et tous les fruits à tarte doivent provenir de sources reconnues en vertu des lois, règlements, procédures et exigences applicables à l'échelle locale et internationale;
- être conformes à tous les critères microbiologiques établis conformément aux *Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments* (CAC/GL 21-1997).

**Format des contenants :** Formats standards habituels s'appliquant à la vente au détail et au commerce des garnitures de tarte offertes sur le marché, conformément au [tableau III de l'annexe III du Règlement sur les produits transformés en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada](#) :

- a) 10 oz liq ou 284 mL
- b) 14 oz liq ou 398 mL
- c) 19 oz liq ou 540 mL
- d) 28 oz liq ou 796 mL
- e) 48 oz liq ou 1,36 L
- f) 100 oz liq ou 2,84 L

**Emballage :**

Les garnitures de tartes doivent être emballées dans un contenant normal pour la vente au détail et le commerce. L'emballage, l'étiquetage et le marquage doivent permettre de préserver les qualités hygiéniques, nutritionnelles, technologiques et organoleptiques de l'aliment, et être faits de substances sans danger qui conviennent à l'utilisation cible et qui ne risquent pas de transférer au produit une substance toxique ou encore une odeur ou saveur indésirable.

**Entreposage et distribution :** Tous les produits doivent être livrés en bon état et être exempts de signes de détérioration.

**Règlements applicables et références concernant les garnitures de tarte**

Paragraphe 21 de l'annexe II du Règlement sur les produits transformés – Loi sur les produits agricoles au Canada

Paragraphe 22 de l'annexe II du Règlement sur les produits transformés – Loi sur les produits agricoles au Canada

Loi sur les aliments et drogues

Règlement sur les aliments et drogues

Loi sur les produits agricoles au Canada et ses règlements d'application

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur les produits agricoles au Canada – Règlement sur les produits transformés

Agence canadienne d'inspection des aliments – Salubrité des aliments

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Ministère de la Consommation et des Corporations

Santé Canada

Titre 16 du Règlement sur les aliments et drogues

Loi sur la protection des végétaux

Règlement sur la protection des végétaux

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

Agence canadienne d'inspection des aliments – Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments

Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire (Codex Alimentarius – CAC/RCP 1969)

Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (Codex STAN 192-1995)

Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex STAN 1-1985)

Directives pour l'emploi des aromatisants (Codex CAC/GL 66-2008)

Tableau III de l'annexe III du Règlement sur les aliments transformés – Loi sur les produits agricoles au Canada